

ENTREPRISES AMELINCKX S.A.

sous concordat judiciaire

rue des Astronomes, 14

1180 BRUXELLES

Tél. 02.375.78.78

BRUXELLES, le 11 septembre 1992.

SYNDIC DES PROPRIETAIRES S.A.

Avenue de Tervueren, 8, Bte 6

1040 BRUXELLES

A l'attention de Madame BALARATTI.

Madame,

Concerne : Copropriété LES MAGNOLIAS-Allée des Fréésias, 3/5, Schaarbeek.

Nous avons l'honneur de vous écrire en notre qualité de liquidateurs du concordat judiciaire par abandon d'actif de la S.A. ENTREPRISES AMELINCKX, homologué par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 30 janvier 1986.

Veuillez trouver sous ce pli photocopie d'un acte de base modificatif, signé le 21 août 1992 devant le Notaire L. Verbruggen, par lequel les garages GB 143, 144, 145, 147, 148 et 149 ont été supprimés.

La Société Amelinckx n'est donc plus propriétaire de quotités dans cet immeuble.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

J-P. VANDER BORGHT
Liquidateur.

et/ou

R. BLIJWEERT
Liquidateur.

Annexe: 1

ACTE DE BASE MODIFICATIF.

dossier : HS/

Rep.:

L'An mil neuf cent nonante-deux.

Le vingt et un août

Devant Nous, Léon VERBRUGGEN, notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

La société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX", en néerlandais "BOUWBEDRIJF AMELINCKX", sous concordat judiciaire, dont le siège social est établi à Uccle, rue des Astronomes, 14; Inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles, sous le numéro 168.545; Constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée et sous la dénomination "Entreprises Générales François Amelinckx" suivant acte, reçu par le notaire Van Migem, à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-neuf mai suivant, sous le numéro 8.848; dont les statuts ont été modifiés et la dénomination en "Entreprises Amelinckx" suivant acte, reçu par le notaire Van Winckel, à Anvers, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le numéro 7.117; transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-cinq, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Paul Smet, à Anvers et publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier suivant, sous le numéro 1.163 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Verbruggen, à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit janvier suivant, sous le numéro 222-4.

Ici représentée par :

Madame Hilda Smedts, employée, demeurant à Rotselaar, Drie Lindenstraat, 11;

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'un acte, reçu par le notaire Léon Verbruggen, soussigné, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, par les liquidateurs de ladite société, nommés par Jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du trente janvier mil neuf cent quatre-

vingt-six, contenant homologation du concordat judiciaire avec abandon d'actif. Une expédition de ladite procuration demeurera ci-annexée.

Laquelle comparante, préalablement à l'acte de base modificatif, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE.

1. Aux termes d'un acte de base, reçu par le notaire Jean-Paul Hogenkamp, de résidence à Jette, le six juin mil neuf cent septante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt juin suivant, volume 7.811, numéro 3, la comparante a placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf centvingt-quatre, formant l'article 577bis du Code Civil, l'immeuble à appartements multiples suivant :

COMMUNE DE SCHAERBEEK.

Un immeuble à appartements multiples, dénommé "GILLISQUET III", situé Allée des Fréesias, numéros 3/5, cadastré ou l'ayant été Section B, numéro 164/v, érigé sur une parcelle de terrain, contenant en superficie suivant cadastre et suivant titres soixante-sept ares vingt-trois centiares.

2. Ledit acte de base a été modifié suivant acte, reçu par le notaire Jean-Paul Hogenkamp, à Jette, le quatorze janvier mil neuf cent septante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit janvier suivant, volume 8.086, numéro 19.

3. L'acte de base susdit du six juin mil neuf cent septante-cinq, stipule entre autres littéralement ce qui suit :

"Article 28. Modification aux constructions.

"Tant en cours d'exécution des travaux qu'après l'achèvement et la réception définitive de ceux-ci, AMELINCKX se réserve le droit d'apporter des modifications à l'immeuble, moyennant l'accord des autorités publiques compétentes s'il échet, ces modifications peuvent consister entre autres dans :

"a) ...

"c) La non construction d'un ou plusieurs étages (ou parties d'étages) ou de toute autre partie privative ou commune de l'immeuble, prévue aux plans en annexe.

"m) Et en général, tous les travaux modificatifs qu'il pourrait s'avérer nécessaire ou opportun d'apporter dans l'immeuble dans l'intérêt général des copropriétaires ou même dans celui des voisins....

"Article 29. Si des modifications sont apportées il est convenu dès à présent ce qui suit :

"a) Le nombre des quotités dans les parties communes attribuées à divers lots privatifs restent inchangé mais le nombre total de quotités de l'immeuble est susceptible d'augmentation ou de diminution proportionnellement aux parties privatives ajoutées ou retranchées par rapport aux parties privatives qui ont servi de base à la répartition des quotités.

"Ainsi, à titre exemplatif,...."

4. Faisant usage de cette faculté, la société "Entreprises Amalinclox" a décidé, lors de la construction de l'immeuble de supprimer les garages-boxes GB 143, GB.144, GB.145, GB.147, GB.148 et GB.149.

ACTE DE BASE MODIFICATIF.

Cet exposé fait, la comparante, qualitate qua, nous a requis de dresser comme suit l'acte de base modificatif à l'acte susdit du six juin mil neuf cent septante-cinq :

A.- La rubrique "Section V - Description de l'Immeuble" est modifiée comme suit :

Le point 4. Remarque importante est supprimé.

B.- La rubrique "Section VI - Tableau de répartition des parties communes" est modifiée comme suit :

Le texte :

"- Six garages boxes GB 143 - 144 - 145 - 147 - 148 et 149 avec chacun trois/dixmillièmes soit ensemble : dix-huit/dixmillièmes" est supprimé.

Par conséquent l'ensemble des quotités s'élève à neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux/neuf mille neuf cent quatre-vingt-deuxièmes et partout dans l'acte de base où il est fait mention de "dixmillièmes" il y a lieu de la remplacer par "neuf mille neuf cent quatre-vingt-deuxièmes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, la comparante déclare faire élection de domicile en son siège susindiqué.

DENOMINATION.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination de la société comparante, telle qu'indiquée ci-dessus, au vu des pièces officielles.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, la comparante, qualitate qua, a signé avec

Nous, Notaire.